

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAITE LYRIQUE

LOT N° 4

ASSURANCE **"DOMMAGES AUX BIENS
ET RISQUES ANNEXES
CONTRAT DE 2^E LIGNE"**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

⇒ **Conditions Particulières**

⇒ **Annexes**

⇒ **Conditions Générales**

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

ET RISQUES ANNEXES

CONTRAT DE 2^E LIGNE

DE LA

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAITE LYRIQUE

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat Compagnie

Numéro

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

PLAN DU CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE A / IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT :	4
1 / DECLARATION :	4
2 / OBJET DU CONTRAT :	4
3 / SOUSCRIPTEUR ET ASSURE :	5
4 / ASSURE ADDITIONNEL :	5
5 / ACTIVITES :	5
6 / SITUATION DES RISQUES :	5
7 / EFFET - ECHEANCE - DUREE :	5
8 / ASSUREUR - COASSURANCE :	5
9 / RESILIATION POUR SINISTRE :	6
TITRE B / NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES ET DES PRIMES :	6
1 / EVENEMENTS COUVERTS :	6
2 / GARANTIES :	6
3 / FRANCHISES :	7
4 / PRIMES :	7
5 / INDEXATION :	9
TITRE C / DECLARATIONS ET CONVENTIONS :	9
1 / DECLARATIONS :	9
2 / CONVENTIONS :	10
3 / CLAUSES PARTICULIERES :	13
4 / RETARD DU PAIEMENT DES PRIMES :	15
5 / CONDITIONS GENERALES ET ANNEXES :	15

CONTRAT N °

CONDITIONS PARTICULIERES

**ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS
ET RISQUES ANNEXES"**

TITRE A / IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT :

En complément, et par dérogation pour ce qu'elles ont de contraire, aux Conditions Générales (modèle APSAD - C10), par application des Conditions Particulières et annexes ci-après, il est convenu ce qui suit sachant qu'en cas de contestation quant à l'application des différents documents contractuels ce sera le plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

1 / DECLARATION :

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAITE LYRIQUE déclare avoir souscrit auprès de la Compagnie une police de première ligne **DOMMAGES AUX BIENS**, garantissant, pour l'ensemble des garanties accordées par ce contrat de 1^{re} ligne, un capital de **49 900 000 €**, qui constitue **une franchise** pour l'application du présent contrat de 2^e ligne.

Un exemplaire de ce contrat de 1^{re} ligne de la compagnie est joint au présent contrat.

La résiliation du contrat de 1^{re} ligne, quelle qu'en soit la cause, entraînera de façon automatique la résiliation du présent contrat.

2 / OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat de 2^e ligne a pour objet d'accorder, pour l'ensemble des garanties du contrat de la **compagnie** de 1^e ligne dont toutes les dispositions, clauses, stipulations et limitations sont intégralement et sans aucune réserve reprises dans le présent contrat de 2^e ligne, un capital de **49 900 000 €** par sinistre pour l'ensemble des garanties.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité versée par les assureurs au titre d'un même sinistre sera limité par sinistre pour l'ensemble des garanties, 1^{re} et 2^e lignes à **99 800 000 €**.

Par ailleurs, la présente police de 2^e ligne ne peut avoir pour effet de porter l'engagement des assureurs au-delà des sous-limitations de capitaux figurant aux paragraphes 2.2 et 2.32 de la police de 1^{re} ligne, pour lesquelles la garantie du contrat de 1^{re} ligne n'atteint pas la limitation contractuelle de **49 900 000 €**.

3 / SOUSCRIPTEUR ET ASSURE :

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA GAITE LYRIQUE

représentée par son Directeur Général en exercice.

Adresse : 3 Rue Papin
75003 PARIS

4 / ASSURE ADDITIONNEL :

La qualité d'assuré additionnel est acquise à :

➤ **LA VILLE DE PARIS** en sa qualité de propriétaire de l'établissement culturel de la Gaîté Lyrique sis 3 bis rue Papin à Paris.

Il est convenu que la notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre les différents assurés.

Il est convenu que souscripteur et assurés additionnels sont appelés ci-après "l'assuré" et qu'ils agissent tant pour leur compte que pour le compte de qui il appartiendra selon les dispositions de l'article 2.13 du titre C.

5 / ACTIVITES :

Toutes activités de l'assuré et de ses services y compris les activités annexes de toutes natures.

6 / SITUATION DES RISQUES :

Ensemble des bâtiments et biens dont l'assuré est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit ou qu'il a la charge d'assurer.

Liste des bâtiments avec leur situation ci-jointe en annexe et selon les dispositions prévues ci-après notamment au titre C "Déclarations et conventions".

La garantie ne porte pas sur les bâtiments qui profitent de conventions particulières et ne sont pas assurés par l'assuré.

7 / EFFET - ECHEANCE - DUREE :

* EFFET : **1^{ER} JANVIER 2018**

* ECHÉANCE : **1^{ER} JANVIER** Préavis de résiliation : **4 mois**

* DURÉE DU CONTRAT : **4 ANS ET 7 MOIS** avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

8 / ASSUREUR - COASSURANCE :

Compagnie apéritrice : % d'apérition =

Compagnie coassureur et pourcentage de coassurance :

9 / RESILIATION POUR SINISTRE :

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- * pour autant que le montant des sinistres payés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné.
- * la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

TITRE B / NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES ET DES PRIMES :

1 / EVENEMENTS COUVERTS :

* Incendie - Chute de la foudre - Explosion * Chute d'aéronef - Choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés * Tempêtes, grêle, neige * Fumées * Catastrophes Naturelles	Selon Conditions Générales Modèle C10
* Dégâts des eaux et inondations * Vandalisme, émeutes - mouvements populaires, sabotage, actes de terrorisme, attentats	Selon annexes

2 / GARANTIES :

2.1 - GARANTIES DE BASE :

- * Sur bâtiments ou risques locatifs : à concurrence du montant des dommages, honoraires d'architectes compris.
- * Sur les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, contenus dans les bâtiments, sans réserve ni restriction d'aucune sorte : à concurrence des dommages.

2.2 - GARANTIES ANNEXES (pour tous les événements ci-avant) :

a/Pertes indirectes selon la clause titre C, article 3.1 ci-après	10 % forfaitaire
b1/ Valeur à neuf suivant clause ci-après : Titre C, article 3.2.	
b2/ Clause de conversion : Selon titre C, article 3.3.	

c/ Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 15 000 000 €
d/ Recours des locataires Dommages matériels et immatériels	A concurrence de 5 000 000 €
e/ Honoraires d'experts	Selon barème annexe
f/ Frais de BET, contrôleurs et décorateurs	A concurrence des frais réels dans la limite de 15 % des dommages bâtiment

2.3 - LIMITATIONS CONTRACTUELLES D'INDEMNITÉS :

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à **49 900 000 €** non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

Le présent contrat ne comporte pas de limitation par année ; en conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

3 / FRANCHISES :

3.1 - Nonobstant toute autre clause, il est convenu que la franchise du présent contrat est constituée par le montant de la garantie (limitation générale d'indemnité) du contrat de 1^{re} ligne, soit **49 900 000 €**.

3.2 - La franchise s'applique par événement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même événement.

4 / PRIMES :

Nonobstant toute autre disposition et en particulier l'article 10 des conditions générales, les modalités de calcul des primes sont fixées par les dispositions du présent article.

La prime annuelle est obtenue par l'application du taux moyen par rapport à la surface totale, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments y compris des bâtiments nouvellement incorporés à l'assurance.

4.1 - TAUX DE PRIME :

Le taux de prime HT y compris catastrophes naturelles à 12 % est fixé à la souscription du contrat à : €/m² (frais et taxes en sus)

4.2 - ASSIETTE DE PRIME :

L'assiette de prime est constituée par la surface totale développée des bâtiments ; soit à la souscription du contrat : **9 750 m²**.

Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

Lorsque l'assuré ne dispose, pour un ou des bâtiments, que de la surface de plancher selon les termes des articles L. 111-14 et R. 111-22 du Code de l'urbanisme, cette surface sera celle déclarée à l'assureur. Dans ce cas, aucune sanction ne pourra être appliquée par l'assureur (application de la règle proportionnelle notamment).

4.3 - PRIME ANNUELLE

La prime annuelle est fixée à la souscription du contrat :

* Prime HT = €

* **Prime TTC** = €

4.4 - PRIME DU NOUVEL EXERCICE :

Chaque année, l'assuré s'engage à déclarer, dans les 3 mois après l'échéance du contrat, la situation et la surface des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (propriétaire, locataire ou occupant).

La prime de l'échéance (prime terme) est celle de l'exercice antérieur majorée de l'indexation prévue à l'article 5 ci-après.

A la production des incorporations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de la prime de l'exercice en cours calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat appliqué au solde des surfaces des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (frais et taxes en sus).

Par contre, aucune régularisation n'est effectuée sur l'exercice antérieur.

L'assureur ou le courtier ou l'agent devra pouvoir remettre chaque année le détail des primes par bâtiment selon les comptes budgétaires indiqués par les services de l'assuré.

5 / INDEXATION :

L'ensemble des montants de garanties et taux de primes est calculé et indexé sur l'indice FFB selon formule suivante :

A0 = Montants de garanties et taux de primes à l'échéance de l'année 0 (N0)

A1 = Montants de garanties et taux de primes à l'échéance de l'année +1 (N+1)

I0 = Indice FFB à l'échéance de l'année 0

I1 = Indice FFB à l'échéance de l'année +1

$$A1 = A0 \times \frac{I1}{I0}$$

Indice FFB à la souscription du contrat :

L'indice retenu pour tous les calculs (capitaux, primes) est l'indice "risques simples" et ce malgré l'insertion de conditions générales et intercalaires dits "risques industriels".

La limitation contractuelle générale (article 2.3 ci-avant) et la franchise (article 3.1 ci-avant) ne sont pas indexées.

TITRE C / DECLARATIONS ET CONVENTIONS :

1 / DECLARATIONS :

La Société d'exploitation de la Gaîté déclare :

1.1 - Exercer toutes les activités liées à son statut.

1.2 - Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.

1.3 - Qu'elle peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage et utiliser une source radioactive à vocation technique, scientifique, médicale ou vétérinaire.

1.4 - Que certains bâtiments peuvent être dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés.

1.5 - Que certains bâtiments peuvent disposer de protections contre les risques de vol.

1.6 - Que les éléments ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties sont les suivants :

SURFACE TOTALE DEVELOPPEE DE 9 750 m²

Il est convenu que ces valeurs restent approximatives dans une marge de 10 %.

Cette marge d'approximation s'applique sur la superficie déclarée au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Chacune des parties, Société d'Exploitation de la Gaité Lyrique et assureur, aura à tout moment, pendant le cours du contrat, la faculté de procéder à ses frais, à une expertise permettant de déterminer les surfaces assurées.

Cette expertise (réalisée en présence des deux parties) permettra alors, en fonction de son résultat, d'exiger une modification de la surface assurée prenant en compte les surfaces réelles dès lors que les parties en auront connaissance, et ce, sans effet rétroactif et, sans pouvoir appliquer de sanctions (et notamment les règles proportionnelles) sur les sinistres si les surfaces déclarées sont insuffisantes.

1.7 - AUTOMATICITÉ :

Les bâtiments y compris avant réception, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dans la limite de la garantie éventuelle automatique de 10 % de la superficie totale.

Dans le cas d'un bâtiment dont la surface développée est supérieure à 10 %, la garantie sera automatiquement accordée après déclaration à l'assureur aux conditions du contrat.

L'assuré s'engage à déclarer, dans les trois mois après l'échéance du contrat, leur situation exacte et la surface des bâtiments ainsi que leur affectation.

La nouvelle prime est fixée selon les modalités du paragraphe "Prime".

2 / CONVENTIONS :

Il est convenu ce qui suit :

2.1 - POUR LES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS :

*** Tempête, Grêle et Neige sur les toitures :**

La garantie est acquise pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées, à l'origine, par une entreprise qualifiée.

La garantie est acquise aux dommages subis par les chéneaux, gouttières, volets, persiennes et antennes, panneaux solaires, stores, pare-soleils.

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48h qui suivent le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés.

La garantie Poids de la neige n'est pas limitée aux dommages aux toitures.

* Foudre :

La garantie est étendue aux dommages causés à un bien assuré par la chute de la foudre sur un élément avoisinant.

* Choc des véhicules terrestres :

La garantie "choc de véhicules terrestres" est acquise pour les véhicules non identifiés.

2.2 - Que le remboursement des sinistres se fera TVA comprise pour la quote-part non récupérable par l'assuré.

2.3 - Que sont garantis les intérêts d'emprunts que l'assuré pourrait contracter en cas de sinistre pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée TVA exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis TVA comprise.

L'indemnité due au titre du présent article qui ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté. Cette attestation devra être présentée à l'assureur.

Il est convenu entre les parties que l'emprunt, dont la durée ne saurait excéder cinq ans, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'association professionnelle des banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

2.4 - Que lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des travaux garantis au titre du présent contrat, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

2.5 - Que les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, et notamment des articles 1351, 1351,-1, 1732 à 1735, 1719, 1721, 1917, 1240 à 1242 du Code civil, ainsi que des règles ou fondements de droit administratif.

- 2.6** - Que les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques et renoncent à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter aux bâtiments ou à leur affectation.
- 2.7** - Que l'assuré est dispensé de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.
- 2.8** - Que les assureurs dérogent à l'application des règles proportionnelles pour l'ensemble des garanties.
- 2.9** - Que la franchise relative à la procédure "Permis de Feu" prévue à l'article 20 des conditions générales est abrogée.
- 2.10** - Que les garanties sont acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement.
- 2.11** - Que les garanties de risques locatifs et de recours des voisins et des tiers sont acquises aux dommages causés par les installations techniques propriété de l'assuré et installées chez des tiers.
- 2.12** - **RENONCIATION À RECOURS** :
- Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs, à quelque titre que ce soit, ainsi que contre leurs assureurs si l'assuré a renoncé à recourir contre ces assureurs, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.
- Les renonciations à recours ne feront pas nécessairement l'objet de conventions formalisées.
- 2.13** - **ASSURANCE POUR LE COMPTE** :
- La garantie "assurance pour le compte de qui il appartiendra" s'exerce de la manière suivante :
- * Pour les bâtiments, les garanties du contrat sont acquises, y compris celles de responsabilités, sans autres limitations que celles prévues au titre B article 2 pour autant que les bâtiments ou parties de bâtiments soient déclarés au contrat et la surface de ces bâtiments prise en compte pour le calcul de la prime.

- * Pour les autres biens :
 - si l'assuré en a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, ou est tenu de les assurer pour le compte d'autrui, les garanties du contrat sont acquises sans autres limitations que celles prévues au titre B article 2.
- * dans tous les cas, la présente extension s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par le bénéficiaire de cette extension qui constitueront la franchise de la présente extension.
- * L'assuré précisera après le sinistre les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour compte.

3 / CLAUSES PARTICULIERES :

3.1 - PERTES INDIRECTES :

Les assureurs garantissent l'assuré contre les pertes indirectes à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique que pour les événements assurés suivants : incendie, explosion, attentat, vandalisme, choc de véhicule terrestre, chute d'avion, fumée, foudre, dégâts des eaux, inondations, tempête, grêle et neige.

En cas de sinistre, les assureurs paieront à l'assuré une somme égale au pourcentage convenu aux conditions du titre B, article 2.2 ci-avant de l'indemnité globale qui lui sera versée au titre du présent contrat.

3.2 - VALEUR À NEUF :

- 1) Par dérogation aux Conditions Générales, les biens assurés par le présent contrat le sont en VALEUR A NEUF dans les conditions ci-après.
- 2) Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une "VALEUR A NEUF" égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur définie aux Conditions Générales (ci-après dénommée "VALEUR D'USAGE") majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.
- 3) L'assurance "VALEUR A NEUF" ne porte en aucun cas sur les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux, ni sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, ni sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté.

L'assurance "VALEUR A NEUF" ne porte pas non plus sur les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que sur les canalisations électriques dans le cas où ils sont atteints par un dommage d'origine interne (sauf foudre), tel que visé au paragraphe B (7^e) de l'article 4 des Conditions Générales.

- 4) L'assurance "VALEUR A NEUF" ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel ; la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.
- 5) L'indemnisation en "VALEUR A NEUF" ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectuée, sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public, DANS UN DELAI DE TROIS ANS A PARTIR DE LA DATE DU SINISTRE.

La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public ou accord entre les parties, s'effectuer dans le périmètre de la commune, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en "VALEUR A NEUF" et l'indemnité en "VALEUR D'USAGE" sera limité, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que, dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que dans le périmètre communal alors qu'il n'y aurait pas d'atteinte à la nécessité du Service Public ou pas d'impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en "Valeur à neuf" mais en "Valeur d'usage".

3.3 - CLAUSE DE CONVERSION :

Dans tous les cas, le souscripteur, sur sa demande pour certains biens de son choix garantis en "Valeur à Neuf", recevra une indemnité en "Valeur d'Usage" (calculée conformément aux dispositions ci-avant) augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20 % de ladite indemnité totale en "Valeur d'Usage", sous réserve :

- qu'il abandonne pour ces dits biens leur réclamation en "Valeur à Neuf" ;
- que l'indemnité en résultant (Valeur d'Assurance plus Indemnité Complémentaire de Conversion de 20 %) pour ces dits biens n'excède pas celle qui aurait été obtenue par application du paragraphe 3.2 de la clause "Valeur à Neuf" ci-avant.

Les garanties annexes (y compris la garantie des Pertes indirectes) prévues à l'article 2.2 du titre B ci-avant s'appliquent en complément de cette clause de conversion et font l'objet d'un règlement immédiat.

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation.

3.4 - TERRAIN D'AUTRUI :

Certains bâtiments sont ou peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes les dispositions pouvant exister à ce sujet aux conditions générales du contrat sont abrogées.

Par conséquent, en cas de sinistre frappant lesdits bâtiments, le règlement des sinistres s'effectuera dans les conditions définies par les présentes conditions particulières.

4 / RETARD DU PAIEMENT DES PRIMES :

L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires au souscripteur pour le paiement.

De même, l'assureur ne peut se prévaloir de suspension des garanties pour le retard du paiement des primes s'il n'a pas notifié, un mois avant, le défaut de paiement des primes à la Ville de Paris. La Ville de Paris a la faculté de se substituer au souscripteur défaillant.

5 / CONDITIONS GENERALES ET ANNEXES :

Annexe Dégâts des eaux et inondations

Annexe Vandalisme, émeutes - mouvements populaires, sabotage, actes de terrorisme, attentats

Annexe Honoraires d'expert

Conditions générales : Modèle APSAD - C10

**Le Souscripteur,
La Société d'Exploitation de la Gaîté Lyrique**

L'assureur,

ASSURANCE DEGATS DES EAUX ET INONDATIONS

1 / DEFINITION DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit :

1.1 - Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des fuites d'eau accidentelles (y compris celles consécutives au gel) provenant exclusivement :

- des conduites non souterraines ;
- de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage ;
- de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ;
- du renversement, de la rupture ou du débordement de récipients ;
- des fuites accidentelles et du gel des installations d'extincteurs automatiques à eaux ;
- des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés, des murs et façades.

La garantie est étendue aux dommages occasionnés par les liquides et fluides de toutes natures.

1.2 - Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par les inondations c'est-à-dire : la montée des eaux, les vagues, marées, lames de fond, ou l'élévation du niveau, le débordement ou la libération des eaux contenues dans des plans ou cours d'eau naturels ou artificiels, ou la rupture de leurs digues ou rives, ainsi que les embruns associés à l'un de ces phénomènes et le débordement de la nappe phréatique.

1.3 - Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage ou d'inondation, par les ruissellements d'eau, de boue ou de lave, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts.

1.4 - Les dommages matériels directs causés par le gel aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites.

2 / EXCLUSIONS :

Nonobstant toute autre exclusion, ne sont pas couverts, au titre de la présente annexe:

2.1 - Les dommages causés aux chéneaux, aux conduites d'évacuation d'eaux pluviales, aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites.

Toutefois, les appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et les conduites sont couverts en cas de gel ;

2.2 - Les frais que nécessiteraient les réparations, déplacements ou remplacements des chéneaux, conduites ou appareils ;

2.3 - La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés ;

2.4 - Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.



Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

ASSURANCE VANDALISME, EMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES, SABOTAGE, ACTES DE TERRORISME - ATTENTATS

1 / DEFINITION DE LA GARANTIE :

L'assureur garantit tous les dommages, autres que ceux couverts par ailleurs au titre du contrat, causés aux biens assurés :

- par un acte de vandalisme, c'est-à-dire tout acte de saccage, de dégradation ou de destruction gratuite de tout bien mobilier ou immobilier,
- à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires,
- par sabotage,
- du fait d'actes de terrorisme ou d'attentats (Loi du 9 septembre 1986) : *garantie des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national* (article L. 126-2 du Code des assurances).

2 / EXCLUSIONS :

Restent exclus au titre de la présente annexe les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement :

- **d'une guerre étrangère,**
- ou**
- **d'une guerre civile.**



ASSURANCE DES HONORAIRES D'EXPERT

1°) OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit le remboursement des honoraires réellement payés par les assurés aux experts et/ou conseil qu'ils auraient librement choisis dans le cadre de l'expertise amiable prévue en cas de sinistre.

La garantie "honoraires d'expert" s'applique sauf disposition contraire aux conditions particulières à tous les événements et risques assurés au titre du présent contrat.

2°) MONTANT DE LA GARANTIE

2.1 - Le montant de la garantie est limité aux honoraires réellement payés si ceux-ci sont inférieurs à ceux résultant du calcul ci-après (articles 2.3 et 2.4).

2.2 - Le barème indexé à l'article 2.3 ci-après s'applique d'une part sur les dommages directs (garanties de base et garanties annexes) et d'autre part sur les "Frais supplémentaires - Pertes d'exploitation - Pertes de recettes".

2.3 - Le montant des honoraires HT ne pourra pas excéder ceux du barème indexé ci-après, calculé à partir de la valeur en euro de l'indice FFB.

Montant de l'indemnité (Pertes indirectes exclues et avant déduction de la franchise)			Montant maximum des honoraires		
jusqu'à 30 fois l'indice			9,00 %		
de 30	à	60 fois l'indice	9,00 %	sur	30 fois l'indice et 7,00 % sur le surplus
de 60	à	120 fois l'indice	8,00 %	sur	60 fois l'indice et 6,00 % sur le surplus
de 120	à	250 fois l'indice	7,00 %	sur	120 fois l'indice et 5,00 % sur le surplus
de 250	à	500 fois l'indice	6,00 %	sur	250 fois l'indice et 3,00 % sur le surplus
de 500	à	1 000 fois l'indice	4,50 %	sur	500 fois l'indice et 2,50 % sur le surplus
de 1 000	à	2 500 fois l'indice	3,50 %	sur	1 000 fois l'indice et 1,80 % sur le surplus
de 2 500	à	5 000 fois l'indice	2,50 %	sur	2 500 fois l'indice et 1,00 % sur le surplus
de 5 000	à	10 000 fois l'indice	1,75 %	sur	5 000 fois l'indice et 0,35 % sur le surplus
de 10 000	à	25 000 fois l'indice	1,05 %	sur	10 000 fois l'indice et 0,30 % sur le surplus
de 25 000	à	50 000 fois l'indice	0,60 %	sur	25 000 fois l'indice et 0,20 % sur le surplus
de 50 000	à	100 000 fois l'indice	0,40 %	sur	50 000 fois l'indice et 0,16 % sur le surplus
au-delà de		100 000 fois l'indice	0,28 %	sur	100 000 fois l'indice et 0,12 % sur le surplus

Il convient d'ajouter au montant des honoraires des frais d'ouverture et de constitution de dossier de 0,1 fois la valeur en euro de l'indice, lorsque le montant du dommage est inférieur à 250 fois l'indice.

Exemple (à l'indice 584,20)

- * Montant de l'indemnité : 600 000 €
- Tranche entre 1 000 et 2 500 fois l'indice
- 584 200 x 3,50 % = 20 447
- 15 800 x 1,80 % = 284

20 731

2.4 - L'assureur prendra en charge la TVA applicable sur les honoraires ci-dessus.

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

Assurance

"DOMMAGES AUX BIENS"

CONDITIONS GENERALES

Le présent document est la reprise intégrale des conditions générales modèle APSAD C10.

Les seules modifications apportées à ce document standard de l'APSAD par la Société PROTECTAS ont porté sur :

- * La transposition en euro des valeurs indiquées en francs français.
- * La modification des clauses types de la garantie catastrophe naturelle (article 21) pour intégrer les dispositions de l'article 159 IV de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

La Société PROTECTAS s'engage à ne pas avoir apporté d'autres modifications au texte initial.

Article Premier - Evénements garantis

GARANTIES DE BASE

Ce contrat est régi par le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L191-2 du titre IX, introduisant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- *sont applicables les articles impératifs L191-4, L191-5, L191-6, L192-4 à L192-7.*
- *ne sont pas applicables les articles L191-7, L192-2 et L192-3 auxquels le présent contrat déroge expressément.*

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages et les responsabilités dont la couverture est stipulée aux conditions particulières.

L'assureur garantit les dommages résultant des événements suivants :

- l'incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal)
- les explosions (action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur) ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur

y compris ceux résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (conformément à la loi du 9 septembre 1986) ;

- la chute de la foudre sur les biens assurés ;
- l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Ces garanties s'étendent aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

GARANTIES FACULTATIVES

Les assureurs peuvent en outre, **moyennant primes distinctes et stipulation expresse aux conditions particulières**, garantir les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion résultant notamment de l'un des événements ci-après :

- l'action de la grêle, et le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures
- les fuites d'eau accidentelles y compris celles consécutives au gel ;
- les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévue d'un appareil quelconque de chauffage ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié ;
- les accidents d'ordre électrique affectant les appareils électriques et leurs accessoires ;
- le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou objets tombant de ceux-ci ;

- ainsi que les conséquences des actes de vandalisme ou de sabotage, des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou attentats, pour les dommages autres que ceux déjà garantis par le contrat.

Ces garanties s'exercent aux lieux indiqués dans la police pour les dommages et responsabilités assurés, sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 4. Elles ne peuvent excéder, pour chaque catégorie de dommages, le capital prévu.

Article 2 - Dommages assurables

Peuvent être assurés, **moyennant primes distinctes**, qu'il s'agisse de la garantie de base ou des garanties facultatives :

1°) **Les dommages matériels**, c'est à dire ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance de la chose, résultant d'un événement garanti, atteignant :

A) Les **bâtiments** appartenant à l'assuré, **à l'exclusion du terrain**, ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond :

- qui ont été exécutés aux frais du propriétaire,
- ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.

Les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

B) **Le mobilier personnel**, c'est à dire les meubles et objets (y compris les animaux domestiques) appartenant tant à l'assuré qu'à ses employés et ouvriers ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés.

Dans ce mobilier personnel sont compris tous les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 2,30 fois la valeur en euros de l'indice R.I. ainsi que les bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections. **Toutefois, sauf stipulation contraire, la garantie de ces objets de valeur est limitée, en cas de sinistre, dans les conditions prévues à l'article 13.**

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

- C) **Le matériel** appartenant à l'assuré, c'est à dire tous objets, mobiliers, instruments, machines, utilisés pour les besoins de sa profession.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, qu'ils soient meubles ou immeubles, les aménagements tels que définis au paragraphe B ci-dessus ainsi que les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et les installations de courant force.

Les machines, appareils électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi que les canalisations électriques sont garantis contre l'incendie et l'explosion, si les dommages qu'ils subissent sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

Ces mêmes appareils ne sont garantis, contre l'incendie et l'explosion provenant d'une autre cause (sinistre ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils eux-mêmes) et contre la foudre et les dommages d'ordre électrique, qu'autant que la garantie "accidents aux appareils électriques" prévue à l'article 1^{er} est souscrite. **Il est entendu que les dommages d'explosion subis par les moteurs et leurs accessoires sont toujours exclus.**

- D) **Les marchandises** appartenant à l'assuré, c'est à dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), ainsi que les approvisionnements et les emballages se rapportant à sa profession.

Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises y compris celles chargées sur les véhicules et leurs remorques sont garantis tant à l'intérieur des bâtiments assurés que dans les cours et dépendances.

Ces objets sont garantis sans aucune exception ni réserve et sans que la société puisse, en cas de sinistre, se prévaloir d'une non-dénomination.

2°) **Les frais et pertes** résultant d'un événement garanti et défini ci-après :

- A) **Les frais de déplacement et de relogement** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est à dire :
- a) les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat ;
 - b) éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.
- B) **La perte d'usage** représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le **propriétaire** en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.
- C) **La perte des loyers**, c'est à dire le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut, comme **propriétaire** se trouver légalement privé.

Les frais et pertes visés aux paragraphes A et C ci-dessus ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

- D) Le remboursement des honoraires payés par l'assuré à l'expert** qu'il a choisi.
- E) Les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.**
- F) Le coût de reconstruction des :**
- a) modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ;**
 - b) fichiers et programmes ainsi que tous supports informatiques et électroniques.**
- Cette garantie est accordée sans surprime et d'office dans la limite de 1 fois la valeur en euros de l'indice R.I.
- G) Le remboursement de la prime d'assurance "dommages ouvrage"** en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.
- H) Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
- I) Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction** en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.
- J) La perte financière** résultant pour le **locataire ou l'occupant** des frais qu'il a engagés pour réaliser les ménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :
- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;
 - ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Article 3 - Responsabilités assurables

Peuvent être assurées, **moyennant primes distinctes**, les conséquences pécuniaires des **responsabilités** suivantes découlant des textes légaux ou réglementaires dans la mesure où elles résultent d'un événement garanti :

1°) Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens

A) Risques locatifs "bâtiment" :

La responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1351, 1732, 1734 et 1735 du Code civil).

B) Risques locatifs "matériel et mobilier" :

La responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages matériels affectant le matériel et le mobilier loués ou mis à disposition (articles 1351, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil).

C) Trouble de jouissance :

La responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.

D) Responsabilité "perte des loyers" :

La responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

2°) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

A) Recours des locataires :

La responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement – tels que définis au paragraphe 2^e A de l'article 2 – que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

B) Trouble de jouissance :

La responsabilité que l'assuré peut, comme propriétaire, encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code civil).

3°) Responsabilité du détenteur ou du dépositaire

La responsabilité que l'assuré, en sa qualité de détenteur ou de dépositaire de mobilier, de matériels, de marchandises ou de véhicules, peut encourir à l'égard des propriétaires de ces biens (articles 1927 et suivants du Code civil).

4°) Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers Recours des voisins et des tiers :

La responsabilité que l'assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti survenu dans les biens objet du contrat et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien (articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil).

5°) Extension des garanties

Les garanties de responsabilités visées aux paragraphes 1^{er} C, 2^e A et B, 3^e et 4^e peuvent être étendues, **moyennant stipulation expresse et perception d'une prime distincte**, aux dommages immatériels - c'est à dire à tous dommages autres que matériels et corporels - qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels assurés.

6°) Assurance pour le compte de qui il appartiendra

L'assuré peut garantir, pour le compte de qui il appartiendra, les bâtiments, le mobilier, le matériel, les marchandises et les véhicules dont il est détenteur ou dépositaire. Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de choses.

Article 4 - Risques exclus

A) Le présent contrat ne garantit pas

- 1°) Les dommages corporels, c'est à dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- 2°) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 3°) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire.
- 4°) Les amendes.

B) Le présent contrat ne garantit pas sauf convention contraire aux conditions particulières

1°) Les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- a) la guerre étrangère ;
- b) la guerre civile.

Pour l'événement prévu au paragraphe a, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ; pour l'événement prévu au paragraphe b, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

2°) Les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcan ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles et dans les conditions énoncées à l'article 21.

3°) Les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

4°) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

5°) Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes).

6°) Les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.

7°) Les dommages d'incendie, de foudre, d'explosion et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

Ces dommages, **sauf l'explosion des moteurs**, peuvent être couverts en souscrivant la garantie "accidents aux appareils électriques" prévue à l'article 1^{er}.

- 8°) Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets et structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- 9°) Les dommages aux canalisations enterrées, c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.
- 10°) Les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.
- 11°) Les dommages aux clôtures.
- 12°) Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur.
- 13°) Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.
- 14°) Les dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré est propriétaire ou locataire.
- 15°) a) Les dommages à tous modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms.
- b) Les dommages aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques.
- 16°) Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.
- 17°) Au titre de l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, les dommages :
- a) causés aux bâtiments, et aux biens qui y sont enfermés, non entièrement clos ou couverts.
- b) subis par les bâtiments, et les biens qui y sont enfermés, lorsque la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non posés et non fixés selon les règles de l'art, ou lorsque les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant.

- c) subis exclusivement par les volets, persiennes, gouttières, chéneaux, éléments vitrés de la construction ou de la couverture.
- d) subis par les stores, enseignes ou panneaux publicitaires, panneaux solaires, les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports, et tous objets en plein air.

Article 5 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première prime. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 6 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime dans les formes prévues à l'article 17 ci-après.

Article 7 - Transfert des risques

La garantie cesse ses effets sur les biens assurés qui ont fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu.

Toute garantie cesse en cas de transfert total hors des limites de la France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco.

Dans ces cas, la prime échue reste acquise aux assureurs.

En cas de transfert des biens assurés dans une autre localisation de France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, la garantie est maintenue sous réserve des dispositions et déclarations prévues à l'article 8 paragraphes II et III

Article 8 - Déclarations à la souscription et en cours de contrat - Sanctions

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

I - à la souscription du contrat

Sous peine des sanctions prévues ci-après, le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

II - en cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur :

- les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.
- tout transfert de propriété de l'entreprise assurée.
- toutes décisions rendues par les juridictions concernées en cas de cessation de paiement de l'entreprise (Loi 85-98 du 25 janvier 1985).
- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.

Lorsque les modifications des circonstances à déclarer constituent une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

Lorsque les modifications des circonstances à déclarer constituent une diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risques n'a pas couru.

III - Sanctions

Même si elles ont été sans influence sur le sinistre :

- a) **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat et ce, dans les conditions de l'article L113-8 du Code des assurances.**
- b) **toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article, commise de bonne foi par l'assuré, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L113-9 du Code des assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.**

Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'assureur conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

Quant plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3, premier alinéa, du Code des assurances sont applicables.

Quant elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 9 - Transfert de propriété

En cas de transfert total de propriété de l'entreprise assurée, le contrat est transféré de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier est tenu au paiement des primes à échoir dès que l'assureur a été informé du transfert de propriété (article L121-10 du Code des assurances).

L'assureur a la faculté de résilier le contrat dans les trois mois suivant la demande de transfert du contrat au profit du nouvel acquéreur.

Article 10 - Primes

I - Paiement - Conséquences du retard dans le paiement

La prime et ses accessoires dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par lui à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

A défaut du paiement de la première prime ou d'une prime suivante dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

II - Révision de la prime à l'échéance annuelle

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence.

Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé. Celui-ci aura droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

Article 11 - Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le souscripteur ou l'assuré doit :

- 1°) **déclarer le sinistre à l'assureur par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance. Si le souscripteur ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre, il est déchu de son droit à indemnité lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Cette sanction n'est pas applicable, dans tous les cas, si le manquement du souscripteur est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**
- 2°) **prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.**
- 3°) **indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.**
- 4°) **fournir à l'assureur dans le délai de trente jours un état des pertes, c'est à dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés.**
- 5°) **communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.**
- 6°) **transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.**

Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le souscripteur ou l'assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

Article 12 - Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Article 13 - Estimation après sinistre des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

A - Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris.

Cette estimation ne comprend pas :

- les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie ;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction ;
- le remboursement de la prime d'assurance "dommages ouvrage".

Cas particuliers :

- bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. A défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

- en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

B - Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Cette estimation ne comprend pas :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation ;
- les frais de déblais.

Cas particuliers :

- objets de valeur :

L'indemnité due en cas de dommages causés à tous les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 2,30 fois la valeur en euros de l'indice R.I. ainsi qu'aux bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections, ne peut dépasser, sauf convention contraire, 30 % du capital assuré sur le mobilier personnel. Il n'est pas dérogé pour autant à la règle proportionnelle prévue à l'article 14 qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur le mobilier personnel.

C - Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

Cette estimation ne comprend pas :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation ;
- les frais de déblais.

D - Les marchandises :

- les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris ;
- les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de "rebut".

Ces estimations ne comprennent pas les frais de déblais.

Cas particuliers :

- marchandises vendues ferme :

S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur.

L'assuré devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

Dispositions diverses

- les plans annexés au présent contrat n'étant fournis qu'à titre indicatif, leur inexactitude ne pourra jamais être opposée à l'assurée ;
- les inventaires des objets et marchandises sujets à une quelconque dépréciation ne seront produits à l'assureur qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêt de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

Article 14 - Valeur à garantir - Règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

I - Valeur à garantir

1° - Bâtiments, mobilier, matériel et marchandises :

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à la valeur des risques telle qu'elle est définie à l'article 13.

2° - Frais et pertes :

- A - La perte d'usage et la perte des loyers éprouvées par le propriétaire** doivent être assurées pour une somme au moins égale à la valeur locative annuelle ou à une année des loyers considérés.
- B - La perte financière** résultant pour **le locataire ou l'occupant** des frais engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers doit être assurée par une somme au moins égale à la valeur de reconstitution au jour du sinistre, vétusté déduite, desdits aménagements.
- C - Le remboursement de la prime d'assurance "dommages ouvrage"** : la valeur à garantir est exprimée en pourcentage de la valeur des bâtiments. Elle doit correspondre au coût de l'assurance "dommages ouvrage".
- D - Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** : la valeur à garantir est exprimée en pourcentage de la valeur des bâtiments, du mobilier et du matériel. Elle doit correspondre au coût de ces honoraires.
- E - Les frais de déplacement et de relogement, le remboursement des honoraires d'expert, les frais de démolition et de déblais et les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative, les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction ainsi que le coût de reconstitution des modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms et celui des fichiers, programmes et tous supports informatiques** sont assurés pour la somme choisie par l'assuré et qui figure aux conditions particulières.

3° - Responsabilités :

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à l'étendue de ces responsabilités telles qu'elles sont définies à l'article 3.

En ce qui concerne **les risques locatifs "bâtiment" (responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire)**, la somme assurée doit être au moins égale à la valeur totale des bâtiments ou de la partie des bâtiments qu'il occupe (valeur de reconstruction, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris).

L'assuré peut souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire ; en cas de pluralité d'occupants, cette assurance permet de couvrir la responsabilité de l'assuré susceptible de s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.

4° - Taxes :

La somme à assurer doit comprendre toutes les taxes ou fractions de taxes dont le paiement incombe à l'assuré s'il n'a pas la possibilité de les récupérer en totalité ou en partie.

II - Règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que la valeur qui aurait dû être assurée conformément aux modes d'évaluation précisés ci-dessus excède la somme effectivement garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L.121-5 du Code des Assurances, sous réserve des dispositions concernant le report des excédents énoncés ci-après.

Cependant, cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances suivantes :

- les frais de déplacement et de relogement ;
- le remboursement des honoraires d'expert ;
- les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- le coût de reconstitution des :
 - a) modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ;
 - b) fichiers et programmes ainsi que tous supports informatiques ;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction ;
- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance et la responsabilité "perte des loyers" ;
- la responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ;
- la responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers ;
- les extensions de garanties de responsabilités aux dommages immatériels ;
- le risque locatif supplémentaire.

Par ailleurs, l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle sur les marchandises si, au moment du sinistre, il était constaté une insuffisance d'assurance sur celles-ci ne dépassant pas 10 % des capitaux assurés et provenant uniquement de la hausse des cours qui se serait produite dans un délai n'excédant pas un mois avant le jour du sinistre.

En aucun cas les assureurs ne seront tenus de payer une somme supérieure aux capitaux assurés.

Si cette insuffisance excède 10 % des capitaux garantis, la présente dérogation à la règle proportionnelle devient sans objet.

Report des excédents

Les excédents d'assurances, qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés dont le taux de prime appliqué est égal ou inférieur ; ils seront répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée, au prorata des primes, sur la garantie du risque locatif en cas d'insuffisance de celle-ci.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement, un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Article 15 - Règlement des dommages et paiement des indemnités

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Article 16 - Subrogation - Recours après sinistre

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours ; mais si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

L'assureur n'exercera pas de recours, en cas de sinistre, contre le ou les membres composant la firme assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, gens de maison non logés ou logés gratuitement dans l'établissement et, en général, contre toutes personnes dont les assurés seraient reconnus responsables (le cas de malveillance excepté).

Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, l'assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

L'assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

Article 17 - Résiliation du contrat

I - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la Législation en vigueur :

1° - Par le souscripteur ou l'assureur :

A - dans les délais et selon les modalités prévus aux conditions particulières à chaque échéance annuelle. La demande doit être envoyée à l'autre, partie au moins deux mois avant la date d'échéance principale, sauf convention contraire. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.

B - en cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques) :

- changement de domicile ;
- changement de situation ou de régime matrimonial ;
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation peut intervenir :

- de la part du souscripteur, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- de la part de l'assureur, dans les trois mois suivant le jour où il y a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

2° - Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou l'assureur, d'autre part :

En cas de transfert de propriété de la chose assurée.

3° - Par l'assureur :

A - en cas de non-paiement des primes.

B - en cas d'aggravation du risque.

- C** - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- D** - après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

4° - Par le souscripteur :

- A** - en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante.
- B** - en cas de cessation de commerce ou dissolution de société.
- C** - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre.
- D** - en cas de défaut de la mention visée à l'article 6, alinéa 2, à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins.
- E** - en cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 10 § II.

5° - Par l'administrateur judiciaire ou le souscripteur autorisé par le juge ou le liquidateur ou l'assureur :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. La demande de résiliation doit être faite dans les trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

La part de prime correspondant à la période pendant laquelle l'assurance ne court plus est remboursée au débiteur.

6° - De plein droit :

- A** - en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.
- B** - en cas de retrait de l'agrément d'un assureur.
- C** - en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

II - Modalités de résiliation

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et, exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, au siège social de la Société ou au Bureau de l'Agent Général dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du § 1^{er} B, la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Le délai de préavis est calculé à compter de la date d'expédition de la lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi).

III - Ristournes de prime - Indemnités de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, l'assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au § 3^e A.

Article 18 - Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités

I - Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

II - Procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives. **Au cas où l'assuré ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'assureur sera en droit de lui opposer la déchéance de sa garantie.**

En cas de procédure devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, il peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Il peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

III - Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

Article 19 - Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui donne naissance à cette action, ou à compter du jour où l'assureur ou l'assuré a connaissance de cet événement.

La prescription est interrompue au jour de :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription de DEUX ANS court à nouveau à compter de la date d'interruption.

Article 20 - Dispositions complémentaires

Opérations de travail par point chaud

L'assuré s'engage à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans l'enceinte du ou des établissements assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de lui-même ou d'une personne mandatée par lui, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de ses activités industrielles ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type "Permis de Feu", éditée par le Centre National de Prévention et de Protection - dont un modèle est annexé au présent contrat et dont l'assuré reconnaît avoir pris connaissance - doit être signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un incendie ou une explosion causé par des opérations de travail par point chaud, il est établi par l'assureur que l'assuré ou ses préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite, type "Permis de Feu", l'assuré supportera une part des dommages, égale à 10 % du montant de l'indemnité à laquelle auront donné lieu ces dommages, ce découvert ne pouvant, en tout état de cause, dépasser un montant de 15 000 € par sinistre.

Article 21 - Garantie légale des catastrophes naturelles

I - Dommages directs :

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise (1)

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

(1) En cas de modification, par arrêté ministériel, de montants de franchise figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

II - Préjudices d'exploitation :

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise (1)

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

(1) En cas de modification, par arrêté ministériel, de montants de franchise figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compte de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



PERMIS DE FEU



Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M _____
 Fonction _____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale _____
 Représentant qualifié _____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)
 Le _____ de _____ à _____
 Lieu _____
 Organes à traiter _____
 Opérations à effectuer _____

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
 M _____
 2° Opérateur : M _____
 3° Auxiliaire(s) : M ou MM _____

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTE : _____

• MOYENS DE 1^{re} INTERVENTION : _____

EN CAS D'ACCIDENT,
TÉLÉPHONE :

SPÉCIAL

SIGNATURES (3)

	Dates	
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____	_____
Opérateur :	_____	_____

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une

explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.





Instructions impératives de sécurité



AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux ...).
- 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).
- 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 10° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'incelles ou les transferts de chaleur.
- 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

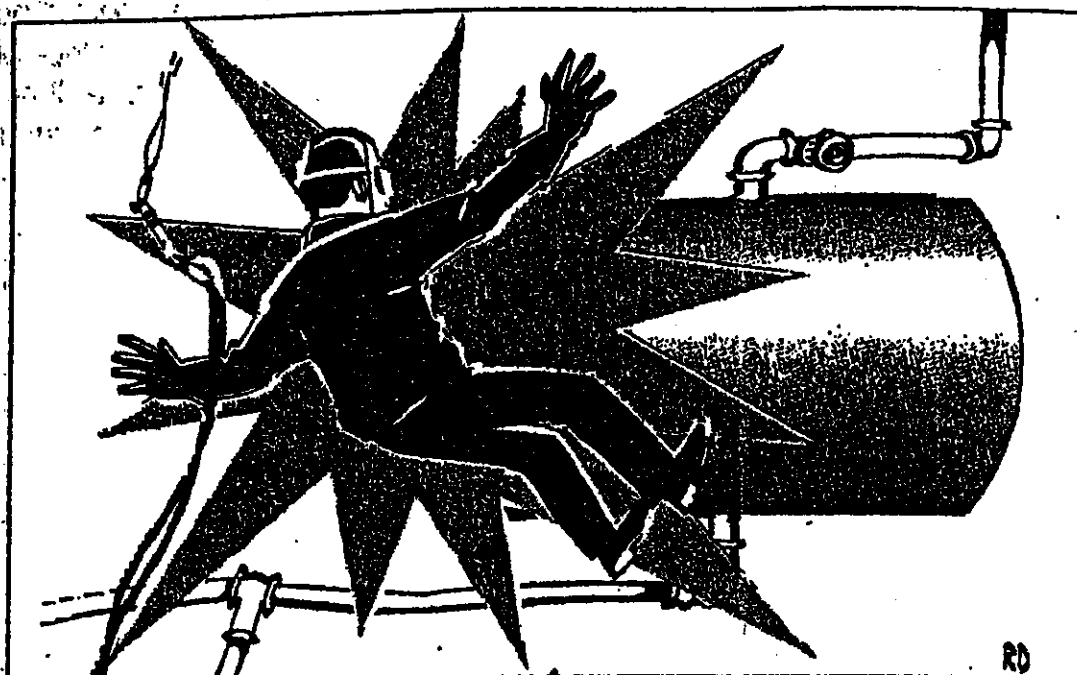


Figure 1 : explosion due à un dégazage incomplet

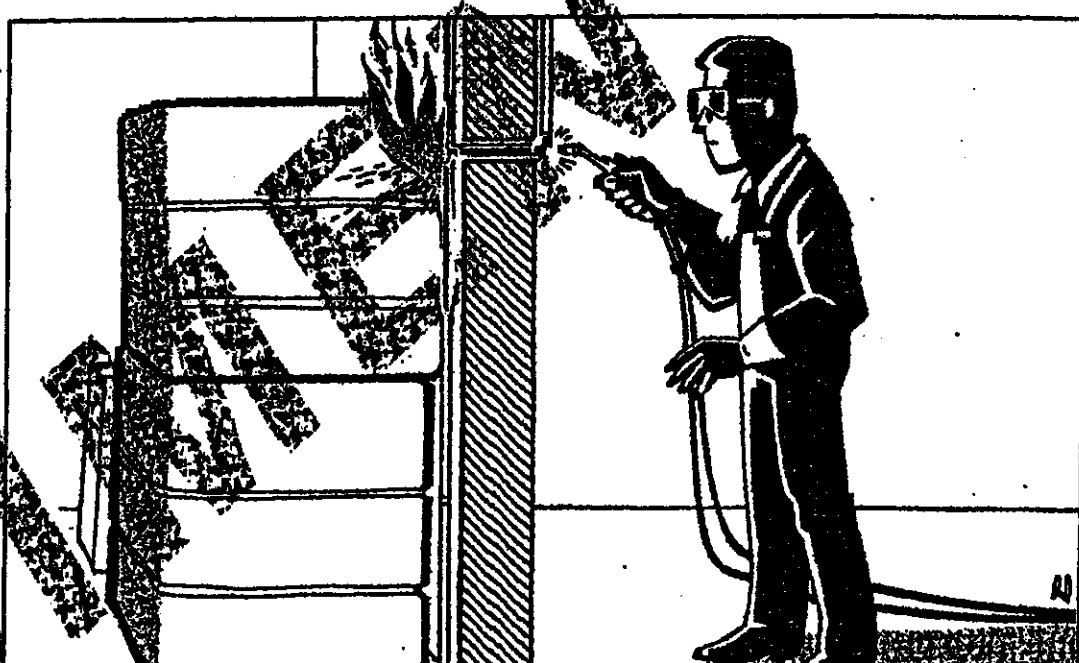


Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées



Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.